

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 731

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 200 *quater* C du code général des impôts est abrogé.

II. – Aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 200 *quater* A, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

III. – Les dispositions mentionnée aux I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 200 *quater* C du code général des impôts, créé par l'article 215 de la loi portant engagement national pour l'environnement (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), substitue au crédit d'impôt prévu par l'article 200 *quater* A, afférent pour partie aux dépenses supportées par les contribuables pour réduire la vulnérabilité de leur habitation principale aux aléas technologiques, un nouveau crédit d'impôt sur le revenu ayant le même objet, mais dont les taux et plafonds sont fortement majorés.

Ce crédit d'impôt, égal à 40 % des dépenses engagées sous un plafond de 30 000 € pour trois années consécutives, doit s'appliquer aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2011 et le

31 décembre 2013, pour la réalisation de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le présent amendement propose de supprimer l'article 200 *quater* C et de proroger en contrepartie le dispositif prévu par l'article 200 *quater* A pour les raisons suivantes :

- Cette nouvelle « niche fiscale », adoptée contre l'avis du Gouvernement, est en contradiction avec les dispositions prévues par la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010, selon lesquelles seules les lois de finances peuvent comporter des dépenses fiscales ;

- Le renforcement du coût de ce crédit d'impôt n'est pas cohérent avec l'objectif de meilleure maîtrise des dépenses fiscales qui se traduit dans le présent projet de loi par la réduction du coût de nombre d'entre elles :

Au contraire, l'article 200 *quater* A propose une répartition équilibrée de l'effort budgétaire entre les dépenses que supportent les personnes dépendantes contraintes d'aménager leurs résidences principales et les personnes devant réaliser des travaux à la suite d'un PPRT. Cet amendement vise donc à conserver cet équilibre.